



Département de la Haute-Saône
Communauté de Communes du Pays
Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ

Arrêté N°26081802A portant mise à jour N°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolais,

Vu le Code l'Urbanisme et notamment ses articles R 151-51, R151-52 et R153-18,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les délibérations du conseil communautaire du 02 décembre 2024 approuvant les modifications de droit commun et simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu la délibération du conseil communautaire en date 22 juin 2026 approuvant la révision allégée N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu les dispositions du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé, faisant expressément référence aux études relatives aux aléas et risques karstiques devant figurer en annexes du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

Vu l'étude réalisée par le CEREMA en 2018 relative à la définition des aléas karstiques sur la commune de LE CORDONNET, ainsi que l'étude sur la même thématique réalisée par le BRGM sur les communes d'ETUZ et de BOULOT en 2021,

Considérant que, par une omission matérielle lors de la constitution et de l'approbation du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal en 2023, lesdites études relatives aux aléas karstiques n'ont pas été physiquement insérées dans les annexes lors de son entrée en vigueur,

Considérant qu'il y a lieu de régulariser la composition du dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal et de se conformer aux prescriptions de son règlement écrit en y annexant formellement ces documents sur les aléas et risques karstiques (effondrements, affaissements),

Considérant que l'ajout ou la complétude d'annexes ne modifie pas le zonage ni les règles édictées au règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et relève ainsi de la procédure de mise à jour constatée par arrêté de l'autorité exécutive de l'établissement public de coopération intercommunale,

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal fait l'objet d'une mise à jour consistant à régulariser l'annexion des études et documents cartographiques produits par le CEREMA et le BRGM, relatifs aux aléas karstiques visés au règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, sur les communes de LE CORDONNET, ETUZ et BOULOT.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Pays Riolais, et en mairies de LE CORDONNET, ETUZ et BOULOT.
Il sera publié sur le site internet de l'intercommunalité, ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 3 : La copie du présent arrêté est adressée à M. Le Préfet de la Haute-Saône, à la Direction Départementale des Territoires, à la Direction Départementale des Finances Publiques, et aux services instructeurs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes du Pays Riolais, et les Maires de communes de LE CORDONNET, ETUZ et BOULOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rioz, le 18/08/2026
La Présidente,

Nadine WANTZ

**Communauté de Communes
du Pays Riolais**
Parc d'activités 3 R - Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière - 70190 RIOZ
Tél. 03 84 91 84 94 - Fax 03 84 91 88 24
communaute-communes@cc-pays-riolais.fr

Département
De la Haute-Saône
Communauté de Communes
Du Pays Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations du Conseil
Communautaire

Le Président certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite 20 juin 2011 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille onze, le 4 juillet à 20H15, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER.

Nombre de membres en exercice : 73

Nombre de membres Présents ou représentés :

52 Présents :

AULX LES CROMARY : M. BONJOUR, MME GUIGNOT - BOULOT : M. DOMARTIN, M. SANCHEZ- BOULT : M. GUIGUEN, MME MARECHAL -BUSSIÈRES : MME BERNARDIN - BUTHIERS : M. MAGNIN, MME PAGET - CHAMBORNAY LES BX. : M. BIGOT - CHAUX LA LOTIERE : M. FRANCOIS - CIREY LES BX : M. NOEL JJ, M. NOEL JC - CROMARY : M. BORDY, M. KERLOUEGAN - ETUZ : M. VALEUR, M. CHOUX, M. BESSARD - FONDREMAND : M. HANRIOT, M. DENOYER JL - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. LOUVET, MME FAIVRE - HYET : M. CUISANCE, M. OUDIN- LA MALACHERE: M. PETITJEAN, M. CHAUSSALET - MAIZIERES : M COSTILLE - MONTBOILLON : M. PANIER- NEUVELLE LES CROMARY : M. DEMOLY, M. CATTENOZ -OISELAY ET GRACHAUX : M. RAMSEYER, M. CARQUIGNY - PENNESIERES :M. BRIOTTET, MME LEROY - PERROUSE : M. GASTINE- QUENOCHÉ : M. VIEILLE, MME DONY - RIOZ : M. KRATTINGER, M. VERNIER, M. WALLIANG, MME WANTZ, M. RUFFI- RUHANS : M. MATAILLET, M. GIRARD - SORANS LES BREUREY : M. HILAIRE, M. MUNEROT -TRAITIEFONTAINE: M. KRUCZEK, M. HUMBERT - VANDELANS : MME GAY, MME DIDIER - VORAY SUR L'OGNON : M. RENAUDOT, M. TOURNIER.

4 membres ayant donné pouvoir :

CHAUX LA LOTIERE : MME GEORGES à M. FRANCOIS - MAIZIERES : M. DENOYER à M COSTILLE - MONTBOILLON: MME CHARLIER à M. PANIER - VORAY SUR L'OGNON : M. DAGOT à M. RENAUDOT

Nombre de communes présentes ou représentées : 27 sur 33

17 membres excusés ou absents :

MME CARDINAL, MME VALOT, MME CHEVALIER, M. DORNIER, M. JOBARD, M. GROSJEAN, M. MOREAU, MME PONCET, M DUFFAIT, M. BALLANDIER, MME QUELET, M. TRAVAILLOT, M. VAN HOORNE, M. KRAHENBUHL, M. MAURAND, M. PERY, M. JEANNIN.

11-07-04-17 D

Objet : Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communautaire sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR) :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-1 à L.123-20 et L. 300-2 ;

Monsieur le Président de la CCPR présente les raisons de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme communautaire :

- § conduire une politique foncière anticipatrice pour renforcer l'attractivité de la CCPR,
- § favoriser une croissance maîtrisée de l'offre foncière pour proposer des terrains à bâtir aux personnes souhaitant s'installer sur le territoire et pour répondre aux différents besoins des ménages,
- § préserver les fonctions des espaces publics et les vocations de cœurs de village
- § conserver ou restaurer une harmonie territoriale en matière architecturale et paysagère (nuancier de références, matériaux et techniques de construction, palette végétale, vergers...),
- § protéger et mettre valeur le petit patrimoine et le patrimoine architectural remarquable,
- § veiller à la qualité et à l'intégration des bâtiments à usage d'activités industrielles, commerciales et agricoles,
- § protéger l'environnement : intégrer les préoccupations environnementales et d'efficacité énergétique.

Après avoir entendu l'exposé du président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de prescrire l'élaboration d'un PLU communautaire sur l'ensemble des 33 communes de la CCPR,
- que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes, conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme pourra comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale conformément à l'article L.123-1-1
- que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - § mise à disposition du public d'un dossier de concertation et d'un registre d'expression au siège de la CCPR et dans chaque mairie,
 - § affichage sur les panneaux communautaire et communaux,
 - § information dans le journal communautaire, sur le site Internet de la CCPR et dans les bulletins municipaux,
 - § des réunions publiques d'information seront organisées au siège de la CCPR et dans les mairies.
- de donner délégation au Président de la communauté de communes pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la procédure ;
- de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes du Pays Riolois pour couvrir en partie les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU ;
- que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU sont inscrits au budget de l'exercice considéré en section d'investissement (conformément à la loi Urbanisme et Habitat du 2/07/2003).

La présente délibération sera transmise au Préfet du département de Haute-Saône et notifiée :

- § aux Présidents du conseil régional et du conseil général ;
- § aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
- § Messieurs les maires des communes limitrophes ;
- § Messieurs les Présidents des Communautés de Communes limitrophes.

Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays Riolois durant un mois et d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres
présents

Le Président,

Yves KRATTINGER



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

070-247000706-20110704-11070417D-DE

Acte certifié exécutoire

Envoyé : 07/07/2011

Réception par le préfet : 07/07/2011

Publication : 08/07/2011

Département
de la Haute-Saône
Communauté de Communes
du Pays Riolois
Siège social : Rue des Frères Lumière
- 70 190 RIOZ

Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

Le Président certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 5 octobre 2015 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille quinze, le 12 octobre à 20H30, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée générale, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Roger RENAUDOT.

Nombre de membres en exercice : 52

Nombre de membres Présents ou représentés :

36 Présents :

BONNEVENT VELLOREILLE : MME CARDINAL, M. RACINE -BOULOT : MME CHEVALIER, M. DOMARTIN - BOULT: M. GODOT, M. GUIGUEN - BUSSIÈRES : MME ROUX, M. BRENOT E. - BUTHIERS : M. MAGNIN, M.DIDIER - CHAMBORNAY LES BX : M PEYRETON - CIREY : M. NOEL JJ, M. CHEVASSUT - CROMARY : M BERGER - ETUZ : M. TABOURNOT, M. PIOCHE - GRANDVELLE ET LE PERRENOT : M. GOUX, M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN -- MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTBOILLON : M. PANIER - NEUVELLE LES CROMARY : M. DEMOLY, M. CATTENOZ - PENNESIERES : M. BRIOTTET - RECOLOGNE LES RIOZ : M. TRAVAILLOT - RIOZ : MME LELABOUSSE, M. MAINIER, M. SANCHEZ, MME THIEBAUT, MME WANTZ - RUHANS : M. GIRARD S.- TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY - VANDELANS : MME GAY - VORAY SUR L'OGNON : M. DUCRAY, M. RENAUDOT, M. TOURNIER.

2 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

AULX LES CROMARY : M. RUSSY à MME WANTZ - FONDREMAND : M. HANRIOT à M. RENAUDOT,

4 membres suppléants avec voix délibérative :

LA MALACHERE : M. PETITJEAN (M. GIRARD C. étant empêché) - LE CORDONNET : MME PONCET (M. MIGARD étant empêché) - FERROUSE : M. HENRIOT (M. GASTINE étant empêché) - TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT étant empêché)

10 membres absents :

CHAUX LA LOTIERE : M. CHAPUIS, M. BRENOT L. - - MAIZIERES : M. DENOYER L - MONTARLOT : M. BALLANDIER-OISELAY: M. RAMSEYER, M. CARQUIGNY - QUENOCHÉ : M. GALLAND - SORANS LES BREUREY : M. MUNEROT, MME FERRAND - VILLERS BOUTON : M. PHILIPPE

Nombre de communes présentes ou représentées : 27 sur 33

N°15-10-12-07D

Objet : Elaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, selon les dispositions de la loi ALUR

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Riolois ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) qui a introduit de nouvelles dispositions dans le code de l'urbanisme notamment les articles L123-6 et L123-10 renforçant la collaboration entre EPCI et communes lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Vu la délibération du 29 janvier 2015 définissant les modalités de collaboration et de concertation pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal ayant les valeurs d'un SCOT ;

Vu la demande transmis au préfet concernant la validation du périmètre communautaire pour que le PLUi puisse prendre les dispositions d'un Schéma de Cohérence Territoriale, tel que défini à l'article L123-1-7 du code de l'urbanisme ;

Vu la réponse du Préfet du 5 mai 2015 ne donnant pas son accord pour attribuer les effets d'un SCOT au PLUi ;

Le Président explique que la Communauté de Communes du Pays Riolais n'a pas obtenu l'accord du Préfet pour élaborer un Plan local d'urbanisme intercommunal ayant les valeurs d'un SCOT ;

Le Président propose au Conseil Communautaire de :

- prendre acte du refus du Préfet pour attribuer les effets d'un SCOT au futur PLUi de la CCPR ;
- poursuivre l'élaboration du PLUi selon les dispositions de la loi ALUR ;

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

Le Président,
Roger RENAUDOT



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-247000706-20151012-15101207D-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/10/2015

Publication : 14/10/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-247000706-20230626-23062623D-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2023

Département de la Haute-Saône
Communauté de communes du Pays Riolois
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolois, s'est réuni le 26 juin 2023 à 18h30 au sein de la maison communautaire (Rue des Frères Lumière à Rioz) avec retransmission en direct, sous la présidence de Mme WANTZ, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolois, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 15 juin 2023.

Nombre de membres en exercice : 47 titulaires, 28 suppléants

Titulaires présents ce jour : 34 – Suppléants avec voix délibérative : 5 - Procurations : 3 – Absents : 4

Heure de début : 18h30 - Heure de fin : 22h10

PRESENCE

Nombre de membres Présents ou représentés :

34 Présents :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL - BOULOT : M. CHARBONNIER, MME CHEVALIER – BOULT : M. GUIGUEN – BUSSIÈRES : M. BRENOT – BUTHIERS : M. MAGNIN - CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : M. PEYRETON - CHAUX-LA-LOTIERE : M. ORMAUX – CROMARY : M. BERGER - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT – GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LA MALACHERE : M. GIRARD - LE CORDONNET : M. MIGARD – MAIZIERES : M. COSTILLE - MONTARLOT LES RIOZ : M. BOUTON – NEUVELLE LES CROMARY : M. CATTENOZ – OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. BRIOTTET - PERROUSE : M. MICHAUD - RECOLOGNE-LES-RIOZ : M. TRAVAILLOT – RIOZ : MME FILIATRE, M. MAINIER, M. DEVILLERS, MME VARIN, MME WANTZ – RUHANS : M. GIRARD - SORANS LES BREUREY : M. MARCHAL – TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY – VILLERS-BOUTON : MME DEMANY - VORAY SUR L'OGNON : M. TOURNIER, MME BESNARD, M. GIRAUD

4 MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE :

AULX-LES-CROMARY : M. RUSSY à M. SAUVIAT – BOULOT : M. BEUGNOT à MME CHEVALIER – RIOZ : MME THIEBAUT à M. MAINIER, M. VERNIER à MME WANTZ

5 MEMBRES SUPPLEANTS AVEC VOIX DELIBERATIVE :

CIREY-LES-BELLEVAUX : MME SASSET (M. PARTY ETANT EMPECHE) - FONDREMAND : MME GUERAUX (M. HANRIOT ETANT EMPECHE) – MONTBOILLON : M. FUCHOT (M. PANIER ETANT EMPECHE) - QUENOCHÉ : MME FERRAND (M. GALLAND ETANT EMPECHE) – TRESILLEY : M. MAURAND (M. FLEUROT ETANT EMPECHE)

4 MEMBRES ABSENTS (EXCUSÉS) :

BOULT : M. CARON – RIOZ : M. GUIBOURG, MME STIVALA – VANDELANS : M. GRANGEOT –

Nombre de communes présentes ou représentées : 32 sur 33

N23062623D

Objet : Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays Riolois

La présente délibération expose le rappel de la procédure, le PADD, le projet arrêté, les consultations sur le projet, le déroulement de l'enquête publique, ses conclusions motivées et avis, ainsi que la synthèse des modifications du PLUi arrêté :

1 Rappel de la procédure :

1.1 Prescription

1.2 Débat sur les orientations générales du Projet D'aménagement et de Développement Durables (PADD)

1.3 Bilan de la concertation et arrêt du Projet

2. Les consultations sur le projet arrêté

2.1 Avis des personnes publiques associées

2.2 Avis de l'Autorité environnementale

3. L'Enquête Publique

- 3.1 Les modalités de l'enquête publique
- 3.2 Le contenu des conclusions motivées et de l'avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- 3.3 Levées des réserves et prise en compte des recommandations
- 4. Synthèse des modifications du dossier de PLUi soumis à l'approbation
- 5. Conclusions

1. Rappel de la procédure

1.1 Prescription

Après sept ans d'élaboration, le projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, prescrit par la Communauté de Communes du Pays Riolois le 4 juillet 2011, s'achève.

Les modalités de collaboration et de concertation pour l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal ont été définies le 29 janvier 2015.

1.2 Débat sur les orientations générales du Projet D'aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le 16 octobre 2017, le conseil communautaire a pris acte, après en avoir débattu, des orientations générales du PADD qui déclinent plusieurs grandes ambitions. Celles-ci ont guidé l'élaboration du projet de développement de territoire.

Le PADD est organisé en trois axes :

- Axe 1 : Valorisation de l'armature territoriale et paysagère du Pays Riolois
- Axe 2 : Des ressources et des savoir-faire au service du développement
- Axe 3 : Des évolutions qualitatives du cadre de vie

Après un arrêt du projet le 27 janvier 2020, les principales personnes publiques associées (PPA) ont émis des avis défavorables ou très réservés sur le projet de PLUi :

- Avis défavorable de Chambre d'agriculture de Haute-Saône, le 14 mai 2020
- Avis réservé de la Région Bourgogne-Franche-Comté, le 29 juillet 2020
- Avis défavorable de Mme la Préfète, le 20 août 2020

Sur ce constat, une démarche de reprise et d'ajustement du projet a été entamée et s'est déroulée tout au long de l'année 2021.

La mise à jour des données du diagnostic et les éléments de remarques et réserves des PPA à la suite de l'arrêt en janvier 2020 ont permis de retravailler en profondeur les ambitions du PADD, validées par la délibération du conseil communautaire qui a débattu des orientations du PADD du PLUi le 22 novembre 2021. Ce réajustement s'est articulé autour de 4 piliers majeurs du PADD :

- L'affirmation de l'armature territoriale
- Le réajustement du scénario démographique
- Le renforcement des objectifs de reconquête de la vacance
- La réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)

1.3 Bilan de la concertation et arrêt du Projet

Conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme, une concertation continue a été mise en œuvre tout au long du processus d'élaboration du PLUi définies par la délibération du 29 janvier 2015.

Par une délibération en date du 19 avril 2022, le conseil communautaire a décidé :

- D'approuver le bilan de la concertation, dont les modalités avaient été définies le 29 janvier 2015
- D'arrêter le projet de PLUi

Ce projet de PLUi arrêté a été transmis aux personnes publiques associées.

2. Les consultations sur le projet arrêté

2.1 Avis des personnes publiques associées

Le projet de PLUi arrêté le 19 avril 2022 a été soumis pour avis, aux personnes publiques associées, à la mission régionale de l'autorité environnementale ainsi qu'aux communes membres qui disposaient d'un délai de trois mois pour rendre leurs avis.

Les contributions reçues ont été analysées par la communauté de communes du Pays Riolois. Elles sont résumées dans le rapport d'Enquête Publique.

- Avis de l'Etat
- Avis de la Région Bourgogne-Franche-Comté
- Avis du Département de la Haute-Saône
- Avis de la Commission Départemental de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers
- Avis de la Chambre d'agriculture
- Avis de l'Office National des Forêts

- Avis du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Graylois

2.2 Avis de l'Autorité environnementale

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale a émis des recommandations et recommande principalement de :

- Mettre à jour l'état initial de l'environnement afin de pouvoir mesurer correctement les impacts du projet de PLUi sur l'environnement, un certain nombre de données importantes étant jugées obsolètes ou incomplètes (ressource en eau, assainissement notamment) ;
- Démontrer la compatibilité du projet de PLUi avec les documents de rang supérieur (SDAGE et PGRI 2022-2027, SRADDET) en l'absence de SCoT approuvé ;
- Appliquer une véritable démarche ERC, privilégiant l'évitement de l'urbanisation des zones à forts enjeux environnementaux à l'échelle intercommunale et justifier les choix d'implantation de zones de projet au regard d'une analyse du moindre impact environnemental ;
- Proposer un projet intercommunal démontrant une réelle gestion économe de l'espace compatible avec les dispositions des documents supérieurs, en particulier le SRADDET en vigueur ;
- Prévoir un phasage pour l'ensemble des zones à urbaniser, permettant de répondre aux objectifs de sobriété foncière et prenant en compte les disponibilités de la ressource en eau et les capacités de traitement des systèmes épuratoires ;
- Mieux documenter le risque lié au karst et au phénomène de retrait-gonflement des argiles et de prendre des mesures adaptées (repérage dans le zonage, prescriptions dans le règlement écrit...)

3. L'Enquête Publique

3.1 Les modalités de l'enquête publique

Une consultation publique a été effectuée du lundi 12 décembre 2022 au jeudi 26 janvier 2023 inclus. 42 permanences ont été organisées soit 114 heures de présence effective. 119 contributions ont été déposées :

- 111 observations sur le registre électronique,
- 13 correspondances adressées au siège de la consultation,
- 195 observations déposées sur les registres déposés dans les Mairies et au siège de la CCPR.

Les conclusions motivées de la commission d'enquête précise que :

- La procédure a été régulière et a permis une information dense et précise avec la faculté de s'exprimer aisément et librement dans des conditions très satisfaisantes,
- L'exécution de l'enquête, dans le respect avéré et vérifiable des prescriptions légales et réglementaires, a parfaitement répondu aux attentes du public qu'il soit ou non propriétaire.

3.2 Le contenu des conclusions motivées et de l'avis sur le Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La commission d'Enquête publique a émis un avis favorable avec 2 réserves :

- Le respect de l'étalement dans le temps de l'enveloppe urbanisable tel que prévu par le Maître d'ouvrage,
- Une ouverture à l'urbanisation soumise à une ressource en eau potable suffisante en quantité et qualité telle que prévue par le Maître d'ouvrage.

3.3 Levées des réserves et prise en compte des recommandations

Il est proposé au conseil communautaire de lever les réserves et suivre les recommandations émises par la commission d'Enquête Publique selon les modalités suivantes :

Levées des réserves :

- **Une évolution du pas de temps du phasage de l'ouverture à l'urbanisation des secteurs d'OAP avec un ajustement du phasage de l'ouverture à l'urbanisation** avec un reclassement de zones 1AU en 2 AU :

OAP faisant l'objet d'un réajustement du phasage de l'urbanisation	Version arrêtée (Avril 2022)	Ajustement du phasage (approbation du PLUi)
--	------------------------------	---

Bonnevent-Velloreille BV-1 / OAP rue de l'étang	Urbanisation immédiate	Reclassement en A ou N d'1 large partie pour cause d'aléa karstique fort
Boulot BLT-ETZ – 1 / OAP La Bruyère- îlot A	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme
Boulot BLT-ETZ – 1 / OAP La Bruyère - îlot B	Urbanisation à moyen terme	Urbanisation à long terme
Boult BOU – 2 / OAP Chemin de Breurey	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme
Boult BOU – 3 / OAP Route de Chaux	Urbanisation à moyen terme	Urbanisation à long terme
Bussièrès BUS – 1 / OAP Les Batailles - îlot A	Urbanisation à moyen terme	Urbanisation à court terme
Buthiers BUT – 2 / OAP du Vernois - îlot B	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme
Cirey CIR – 1 / OAP La Croix du Crotot	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme
Cirey CIR – 2 / OAP sur la Côte	Urbanisation à moyen terme	Urbanisation à court terme
Etuz ETZ – 2 / OAP Route de Boulot	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme
Neuveville-lès-Cromary NEU – 2 / OAP Le Verjoulot	Urbanisation à court terme	Urbanisation à long terme
Neuveville-lès-Cromary NEU – 3 / OAP Rue du Château d'eau	Urbanisation à moyen terme	Urbanisation à court terme
Neuveville-lès-Cromary NEU – 4 / OAP Entrée de bourg	Urbanisation à long terme	Reclassement en 2AU
Rioz RIO – 2 / OAP secteur de Noirfond - îlot C	Urbanisation à court terme	Urbanisation à moyen terme
Rioz RIO – 3 / OAP rue du Général de Gaulle	Urbanisation à moyen terme	Reclassement en 2AU
Rioz RIO – 4 / OAP Rue des Vignes	Urbanisation à long terme	Reclassement en 2AU

L'ensemble de ces ajustements sur l'ouverture à l'urbanisation des OAP (zones 1AU) et pour certains cas leur reclassement en zone 2AU, a permis comme le souhaitaient les PPA, une meilleure répartition dans le temps de l'urbanisation.

- **Le conditionnement de l'ouverture à l'urbanisation à une ressource en eau suffisante**

Un phasage de l'urbanisation dans le temps, conditionnée à la réalisation des travaux, a été mis en place sur différentes communes, se traduisant soit par un phasage au sein des différentes OAP, soit par la mise en place de zones 2AU. Le règlement écrit conditionne l'urbanisation aux capacités en eau pour les nouvelles constructions. Ces mesures permettent de limiter les risques et le nombre de personnes concernées par le déficit. Afin d'assurer l'approvisionnement en eau potable des habitants à l'horizon du PLUi, aussi bien sur le plan qualitatif que quantitatif, un programme pluriannuel d'investissement a été mis en place pour les 15 prochaines années (validé en novembre 2021 pour un montant de 26.5 millions d'euros). Un schéma directeur eau potable et un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sont également programmés pour 2023-2024.

Prise en compte des recommandations :

- **La prise en compte de la question des densités et de l'équilibre entre densification et extension :**

Dans la version arrêtée en avril 2022, le projet de PLUi permet d'établir une plus forte densité dans les villages (11 à 12 logements/ha contre 10 dans la version de 2020) et les secteurs d'OAP dans les villages demandent en moyenne une densité de 12 lgts/ha. De plus, la densité pratiquée dans les OAP des communes identifiées comme polarité (Rioz, Voray-sur-l'Ognon et Etuz-Boulot) s'établit entre 15 et 18 lgt/ha contre un objectif moyen à l'échelle de ces communes de 14 à 16 lgts/ha. Enfin, le PADD fixe la règle de réalisation obligatoire d'une OAP dès qu'un tènement urbanisable dépasse les 5000 m².

- **L'amélioration des réseaux de collecte des effluents et leur traitement en termes de capacité et de performance**

La CC du Pays Riolois est disposée à faire des efforts pour l'amélioration des réseaux de collecte des effluents et leur traitement en termes de capacité et de performance. Cette volonté s'est traduite par le vote le 22 novembre 2021 d'un programme pluriannuel d'investissement de 10,2 millions d'euros pour la période

2022/2035. Les critères de priorisation retenus sont notamment les obligations liées à l'urbanisme, le PLUi, la réglementation et les exigences sanitaires et environnementales.

- **La mise à jour des données du projet de PLUi et la prise en compte des risques**

La mise à jour des données cadastrales avec les données IGN les plus récentes sont intégrés pour l'approbation dans les documents graphiques du PLUi (plans de zonage, plans des SUP, annexes et OAP).

Afin de ne pas augmenter le risque lié à l'aléa karstique, la décision a été prise d'interdire la construction d'habitations sur les parcelles concernées par un aléa fort. Sur les communes de Bonnevent-Velloreille, Boulot, Etuz et Le Cordonnet l'ensemble des zones 1AU ou 2AU concernées par un aléa fort est reclassé en zone A ou N. Et pour les zones U, le règlement écrit a été complété afin d'ajouter une disposition interdisant la construction de nouveaux logements sur les parcelles concernées par le périmètre de l'aléa fort karstique/mouvement de terrain, figurant dans les plans de zonage de ces communes.

- **Ajustement du règlement des zones UB et UV pour l'emprise au sol et le coefficient en pleine terre**

✓ La CC du Pays Riolois a ajusté le règlement de la zone UB conformément aux demandes de la commission d'Enquête Publique :

Extrait du Règlement Version arrêt de projet :

"Dans l'ensemble de la zone UB, la surface minimum d'espaces libres est de 40% de l'unité foncière, dont 50% de cette surface traitée en surface de pleine terre (espace vert). Les demandes d'autorisation d'urbanisme devront préciser les surfaces d'espaces libres et d'espaces verts (pour une parcelle de 500 m², cela représente 200 m² d'espaces perméables dont 100 m² d'espaces de pleine terre)."

Extrait du Règlement Version approbation :

"Dans l'ensemble de la zone UB, la surface minimum d'espaces libres est de 30% de l'unité foncière, dont 50% de cette surface traitée en surface de pleine terre (espace vert). Les demandes d'autorisation d'urbanisme devront préciser les surfaces d'espaces libres et d'espaces verts (pour une parcelle de 500 m², cela représente 150 m² d'espaces perméables dont 75 m² d'espaces de pleine terre)."

✓ La CC du Pays Riolois a ajusté le règlement de la zone UV conformément aux demandes de la commission d'Enquête Publique :

Dispositions réglementaires impactant la densification des parcelles	Version arrêt n°1 (Janvier 2020)	Version arrêt n°2 (Avril 2022)	Proposition d'ajustement (Approbation 2023)
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	Implantation libre avec 15m de recul maximum	Implantation libre avec 15m de recul maximum	Implantation dans une bande de recul de 0 à 8 m
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives en contact avec les zones A ou N	10 m de recul par rapport à la zone A ou N	10 m de recul par rapport à la zone A ou N	5 m de recul par rapport à la zone A ou N
Emprise au sol des constructions sur la parcelle	20% d'emprise et 300 m² max	33% d'emprise et 350 m² max	40% d'emprise et 400 m² max
Coefficient d'espaces perméables	50% d'espace libre sur la parcelle dont 80% en pleine terre	40% d'espace libre sur la parcelle dont 75% en pleine terre	35% d'espace libre sur la parcelle dont 60% en pleine terre

4. Synthèse des modifications du dossier de PLUi soumis à l'approbation

RAPPORT DE PRESENTATION

- Corrections des erreurs matérielles et mises à jour de données effectuées dans le diagnostic ;
- Précisions apportées à l'état initial de l'environnement (compléments liés aux sensibilités environnementales) et à l'évaluation environnementale ;
- Justifications des choix du projet réajustées (réajustement des objectifs de reconquête de la vacance, méthode de calibrage des objectifs fonciers, potentiels fonciers)

PADD

- Les données du diagnostic qui doivent servir de base pour déterminer les ambitions (chiffrées) du PADD ont été mises à jour ;
- Concernant les justifications du PADD, les chiffres relatifs à la consommation de l'espace passée ont été mis à jour avec une nouvelle période de référence et la méthode a été précisée ;
- Les principaux éléments de modification du PADD concernent : l'affirmation de l'armature territoriale ; l'ajustement du scénario démographique ; le renforcement des objectifs de reconquête de la vacance ; la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), le maintien du projet d'équipement du collège de Boulton.

REGLEMENT

- **Ajustement du règlement des zones UB et UV**

cf. 3.3 Prise en compte des recommandations

- **Entre l'arrêt et l'approbation :**

Les reprises du zonage depuis l'arrêt, ont fait évoluer le potentiel foncier :

- L'ajustement de la méthodologie d'évaluation de la consommation d'ENAF (demandé par la DDT70) = +1,5 ha
- Les retraits des secteurs en aléa karstique fort pour répondre aux demandes des PPA = -2,5 ha
- Les secteurs urbanisés (ou en cours d'urbanisation) depuis avril 2022 = -2,6 ha
- Les ajouts suite aux demandes des habitants lors de l'enquête publique = +1,8 ha
- Efforts de réduction supplémentaires sur les secteurs situés en extension urbaines pour répondre aux demandes des personnes publiques associées : - 1,6 ha

- **Bilan de l'évolution des surfaces du zonage :**

Total zones U	Total zones AU	Dont 1AU	Dont 2AU	Total zones A	Total zones N	Dont N	Dont NL2	Dont NS
-8,8	-5,9	-9	3,4	1,1	13,6	22,5	-22,8	13,8

- **Bilan du potentiel foncier pour l'approbation :**

	Consommation d'espace projetée 2022-2037 (15 ans)						
	Foncier repéré en densification		Foncier en extension - ENAF		TOTAL		Réduction de la consommation d'espaces NAF
Habitat	54,7 ha	3,6 ha/an	89,0 ha	5,9 ha/an	143,7 ha	9,6 ha/an	-14,4%
Activités	13,1 ha	0,9 ha/an	14,2 ha	0,9 ha/an	27,3 ha	1,8 ha/an	-1,4%
Equipements	0 ha	0 ha/an	16,8 ha	1,1 ha/an	16,8 ha	1,1 ha/an	+86,7%
TOTAL	68,4 ha	4,6 ha/an	120,3 ha	8,0 ha/an	187,8 ha	12,5 ha/an	-5,7%

OAP

Le nombre d'OAP a été modifiées : 47 dans la version pour l'approbation contre 51 OAP dans la version arrêtée :

- Suppression d'une OAP à Bonnevent-Vellorille pour cause d'aléa karstique (« Rue de l'étang ») ;
- Une OAP supplémentaire à Grandville et le Perrenot (« Hameau du Perrenot ») ;
- Suppression d'1 OAP à Neuville-les-Cromary (« Entrée du Verjoulot ») à la suite du dépôt d'un permis d'aménager début 2023 ;
- Suppression de l'OAP à Neuville-les-Cromary (« Entrée de bourg ») pour réajuster le phasage de l'urbanisation ;
- Suppression de 2 OAP à Rioz (« Rue du général de Gaulle » et « Rue des Vignes ») pour réajuster le phasage de l'urbanisation

5. Conclusions

Les modifications du dossier de PLUi soumis à l'approbation tiennent compte des conclusions de la commission d'enquête publique et des avis des personnes publiques associées.

Toutes les demandes de modification du zonage et de dispositions applicables dans le cadre de l'enquête publique ont été étudiées, leurs prises en compte dans le projet de PLUi est précisée dans le rapport de la commission d'enquête publique intégrant les éléments de réponse du maître d'ouvrage.

Les modifications ne modifient pas l'économie générale du projet arrêté soumis à l'enquête publique.

Entre l'arrêt et l'approbation, à la demande des personnes publiques associées et de la commission d'enquête sur la consommation foncière, la communauté de communes du Pays Riolois a poursuivi les efforts de réduction afin d'atteindre les objectifs de réduction foncière, notamment sur les secteurs d'extension particulièrement pointés du doigt par les personnes publiques associées dans le cadre de leur avis sur le projet. Il s'agit de secteur d'extension linéaire et/ou sur des parcelles agricoles.

ABROGATION DES 15 CARTES COMMUNALES

Comme l'abrogation des cartes communales s'accompagne de l'élaboration d'un PLUi, il a été convenu de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation des cartes communales et sur l'approbation du PLUi.

Les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête ont été rendues le 27 février 2023. Aucune observation n'a été faite. La commission d'enquête publique estime que l'abrogation des cartes communales, outre l'obligation résultant d'une question de procédure, est particulièrement judicieuse. Les communes seront soumises à un document d'urbanisme unique avec la possibilité d'aménager le territoire avec plus d'efficacité et d'harmonie.

L'abrogation des 15 cartes communales (communes de *Chambornay lès Bellevaux, Cirey lès Bellevaux, Cromary, Fondremand, Hyet, La Malachère, Le Cordonnet, Montarlot lès Rioz, Pennesières, Perrouse, Quenoche, Recologne lès Rioz, Ruhans, Traitiefontaine et Vandelans*) **ne prendra alors effet que lorsque le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire.**

Vu l'exposé ci-dessus ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 à L. 101-3, L151-1 à L151-4, L153-1 à L153-3, L153-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération d'approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires de Bourgogne et de Franche-Comté du 16 septembre 2020 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté arrêté le 2 décembre 2015 ;

Vu le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) interdépartemental de la moyenne vallée de l'Ognon approuvé par arrêté interpréfectoral du 24 avril 2017 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPR en date du 4 juillet 2011 prescrivant l'élaboration du PLUi intercommunal, définissant des objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPR en date du 29 janvier 2015 définissant les modalités de collaboration avec les communes et de concertation pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi, ayant eu lieu au sein du conseil communautaire de la CCPR le 16 octobre 2017 ;

Vu l'arrêt de projet du PLUi de la communauté de communes du Pays Riolois du 27 janvier 2020 ;

Vu l'avis défavorable de l'Etat en date du 20 août 2020 sur le projet de PLUi de la CCPR ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPR en date du 22 novembre 2021 portant sur le débat du projet d'aménagement et de développement durable du PLUi ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPR en date du 19 avril 2022 arrêtant le projet de PLUi ;

Vu l'avis de la commission d'enquête publique en date du 27 février 2023 quant au projet de PLUi de la CCPR ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 14 novembre 2022 actant le projet d'abrogation des 15 cartes communales ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête publique, du 27 février 2023, quant à l'abrogation des 15 cartes communales ;

Vu les différentes pièces composant le projet de PLUi ;

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes du Pays Riolais ;**
- **D'abroger les 15 cartes communales, l'abrogation prendra effet lorsque le plan local d'urbanisme deviendra exécutoire ;**
- **De Notifier aux 33 communes la présente délibération qui sera affiché en mairie dans les meilleurs délais ;**
- **De Notifier pour information la présente délibération aux personnes publiques associées et consultées :**
 - au Préfet,
 - à la Présidente du conseil régional,
 - au Président du conseil départemental,
 - aux Présidents des syndicats mixtes chargés des schémas de cohérence territoriale des Pays Vesoul-Val de Saône ; du Pays Graylois, de l'Agglomération bisontine ;
 - au Président de l'autorité organisatrice des transports,
 - au Président de la chambre de commerce et de l'industrie,
 - au Président de la chambre des métiers,
 - au Président de la chambre d'agriculture,
 - à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
 - à l'autorité environnementale,
 - au Centre National de la Propriété Forestière.
 - aux communes membres de la CCPR.

Conformément aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la CCPR et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément à l'article L. 133-1 et L153-23 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme.

Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés (Abstention :1-contre :2).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ





Département de la Haute-Saône
Communauté de communes du Pays Riolois
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolois, s'est réuni le 2 décembre 2024 à 19h00 au sein de la maison communautaire (Rue des Frères Lumière à Rioz) avec retransmission en direct, sous la présidence de Mme WANTZ, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolois, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 21 novembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 47 titulaires, 28 suppléants Titulaires présents ce jour : 37 – Suppléants avec voix délibérative présents ce jour : 4 - Procurations : 2 – Absents : 4

Heure de début : 19h00 - Heure de fin : 21h45

PRESENCE

Nombre de membres Présents ou représentés :

41 PRESENTS (dont 4 suppléants avec voix délibérative) :

BOULOT : MME CHEVALIER, M. CHARBONNIER, M. BEUGNOT - BOULT : M. GUIGUEN, Mme TOUSSAINT-JULLIEN – BUSSIERES : M. BRENOT - CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : M. LOICHEMOL - CHAUX-LA-LOTIERE : M. ORMAUX – CIREY : MME MOINE – CROMARY : M. BERGER - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LE CORDONNET : M. MIGARD – MAIZIERES : M. MILLERAND – MONTARLOT-LES-RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER – NEUVELLE-LES-CROMARY : M. VARIN - OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. FAIVRE - PERROUSE : M. HENRIOT – RECOLOGNE-LES-RIOZ : M. VAN-HOORNE – RIOZ : M.DEVILLERS, MME FILIATRE, M. MAINIER, MME. STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ – RUHANS : M. GIRARD - SORANS-LES-BREUREY : M. MARCHAL – TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY – TRESILLEY : M. FLEUROT - VANDELANS : M. DESCHASEAUX - VILLERS-BOUTON : MME DEMANY – VORAY SUR L'OGNON : M. BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER

2 MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL à M. PANIER - RIOZ : M. GUIBOURG à MME THIEBAUT

4 MEMBRES ABSENTS (EXCUSÉS) :

AULX-LES-CROMARY : M. RUSSY – BUTHIERS : M. MAGNIN – LA MALACHERE : M. GIRARD – QUENOCHÉ : M. GALLAND

Nombre de communes présentes ou représentées : 29 sur 33

M. GERMAIN Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

N24120233Dbis

A la suite d'une erreur matérielle de saisie, cette délibération annule et remplace la délibération transmise au contrôle de légalité le 05/12/2023 ayant le même objet

Objet : Délibération suite à l'enquête publique portant modification de droit commun du PLUi

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays Riolais approuvé le 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté de la présidente n°20240109B portant prescription de la modification de droit commun du PLUi de la communauté de communes du Pays Riolais ;

Vu la délibération du 24 juin 2024 précisant les modalités de l'enquête publique,

Considérant la procédure de modification de droit commun engagé afin de modifier le zonage, l'orientation d'aménagement et de programmation, et son phasage,

Considérant que durant cette enquête, aucune remarque n'a été portée à Mme la commissaire enquêtrice dans les registres mis à disposition,

Considérant l'avis favorable émis au rapport par la commissaire enquêtrice,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **De valider la modification de droit commun du PLUi selon les termes présentés.**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ





Département de la Haute-Saône
Communauté de communes du Pays Riolois
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Riolois, s'est réuni le 2 décembre 2024 à 19h00 au sein de la maison communautaire (Rue des Frères Lumière à Rioz) avec retransmission en direct, sous la présidence de Mme WANTZ, Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolois, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 21 novembre 2024.

Nombre de membres en exercice : 47 titulaires, 28 suppléants Titulaires présents ce jour : 37 – Suppléants avec voix délibérative présents ce jour : 4 - Procurations : 2 – Absents : 4

Heure de début : 19h00 - Heure de fin : 21h45

PRESENCE

Nombre de membres Présents ou représentés :

41 PRESENTS (dont 4 suppléants avec voix délibérative) :

BOULOT : MME CHEVALIER, M. CHARBONNIER, M. BEUGNOT - BOULT : M. GUIGUEN, Mme TOUSSAINT-JULLIEN – BUSSIERES : M. BRENOT - CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : M. LOICHEMOL - CHAUX-LA-LOTIERE : M. ORMAUX – CIREY : MME MOINE – CROMARY : M. BERGER - ETUZ : M. GERMAIN, M. TABOURNOT - FONDREMAND : M. HANRIOT - GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT : M. SAUVIAT - HYET : M. OUDIN - LE CORDONNET : M. MIGARD – MAIZIERES : M. MILLERAND – MONTARLOT-LES-RIOZ : M. BOUTON - MONTBOILLON : M. PANIER – NEUVELLE-LES-CROMARY : M. VARIN - OISELAY-ET-GRACHAUX : MME CUENOT - PENNESIERES : M. FAIVRE - PERROUSE : M. HENRIOT – RECOLOGNE-LES-RIOZ : M. VAN-HOORNE – RIOZ : M.DEVILLERS, MME FILIATRE, M. MAINIER, MME. STIVALA, MME THIEBAUT, MME VARIN, M. VERNIER, MME WANTZ – RUHANS : M. GIRARD - SORANS-LES-BREUREY : M. MARCHAL – TRAITIEFONTAINE : MME BARDEY – TRESILLEY : M. FLEUROT - VANDELANS : M. DESCHASEAUX - VILLERS-BOUTON : MME DEMANY – VORAY SUR L'OGNON : M. BESNARD, M. GIRAUD, M. TOURNIER

2 MEMBRES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR A UN AUTRE MEMBRE TITULAIRE :

BONNEVENT-VELLOREILLE : MME CARDINAL à M. PANIER - RIOZ : M. GUIBOURG à MME THIEBAUT

4 MEMBRES ABSENTS (EXCUSÉS) :

AULX-LES-CROMARY : M. RUSSY – BUTHIERS : M. MAGNIN – LA MALACHERE : M. GIRARD – QUENOCHÉ : M. GALLAND

Nombre de communes présentes ou représentées : 29 sur 33

M. GERMAIN Guillaume a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales.

N24120234Dbis

A la suite d'une erreur matérielle de saisie, cette délibération annule et remplace la délibération transmise au contrôle de légalité le 05/12/2023 ayant le même objet

Objet : Délibération suite à l'enquête publique portant modification simplifiée du PLUi

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3 et L. 5214-16 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-45 à L. 153-48 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Pays Riolois approuvé le 26 juin 2023 ;

Vu l'arrêté de la présidente n°20240109B portant prescription de la modification simplifiée n° 1 du PLUi de la communauté de communes du Pays Riolois ;

Vu la délibération du 24 juin 2024 précisant les modalités de la mise à disposition au public,

Considérant la nécessité de procéder à la modification du PLUi pour le motif suivant: à l'arrêt du PLUi, les services de l'Etat ont demandé à la collectivité de reclasser en zone N les parcelles ne faisant pas l'objet d'un projet d'aménagement dans le secteur à l'Ouest de Rioz dénommé « Au Noirfond ».

Ces modifications ont nécessité une mise à disposition au public du 1er septembre au 30 septembre 2024 selon les modalités décidées par le conseil en juin 2024.

Considérant que durant cette mise à disposition au public, aucune remarque n'a été portée à Mme la commissaire enquêtrice dans les registres mis à disposition,

Considérant l'avis favorable émis au rapport par la commissaire enquêtrice,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- **De valider la modification simplifiée du PLUi selon les termes présentés.**

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés (Abstention :0-contre :0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La Présidente,
Nadine WANTZ





Département de la Haute-Saône
Communauté de Communes du Pays
Riolais
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ

Arrêté portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme intercommunal

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolois,

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles R 151-51 ; R 153-18 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 juin 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral N°70-2024-12-20-00008 du 20 décembre 2024 portant déclaration d'utilité publique la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection, ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement de la source « du Petit Bié » sur les communes de LA MALACHERE ET QUENOCHÉ ;

ARRETE

Article 1 : Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal est mis à jour à la date du présent arrêté, pour tenir compte des servitudes AS1 « Protection des eaux ». A cet effet est annexé l'arrêté préfectoral référencé N°70-2024-12-20-00008 du 20 décembre 2024 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection, ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement de la source « du Petit Bié » sur les communes de LA MALACHERE et QUENOCHÉ, ainsi que le plan des périmètres réglementés institués pour la protection de ces captages.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes du Pays Riolois, et en mairies de LA MALACHERE et QUENOCHÉ (article R153-18 du Code de l'Urbanisme).

Article 3 : La copie du présent arrêté est adressée à M. Le préfet de la Haute-Saône, à la Direction Départementale des Territoires, et aux services instructeurs.

Fait à Rioz, le 18/02/2024

La Présidente,
Nadine WANTZ
Communauté de Communes
du Pays Riolois
Parc d'activités 3 R - Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière - 70190 RIOZ
Tél : 03 84 91 84 94 - Fax 03 84 91 88 24
communauté-communes@cc-pays-riolois.fr



Département de la Haute-Saône
Communauté de communes du Pays Riolois
Siège social : Rue des Frères Lumière
70 190 RIOZ
Extrait du registre des délibérations
du Conseil Communautaire

La Présidente certifie que la convocation du Conseil Communautaire a été faite le 11 juin 2026 et que le nombre de communes adhérentes est de 33.

L'an deux mille vingt-six, le lundi 22 juin à 18h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en Assemblée Générale, après convocation légale, sous la présidence de Madame Nadine WANTZ.

Nombre de membres en exercice : **53**

Nombre de membres présents ou représentés :

42 membres titulaires présents :

AULX-LES-CROMARY : M. RUSSY — **BONNEVENT-VELLOREILLE** : MME CHOPARD, MME ARLOT — **BOULOT** : M. ROUSSET, MME RUHLMANN — **BOULT** : M. GUIGUEN, M. SAUGET — **BUSSIERES** : M. LALLEMAND — **CHAUX LA LOTIERE** : M. ORMAUX, M. BRENOT — **CIREY** : MME MOINE — **CROMARY** : M. BERTIN — **ETUZ** : M. GERMAIN, M. BAVAY — **FONDREMAND** : M. HANRIOT — **GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT** : M. MIGNOT — **HYET** : M. CUDREY — **LA MALACHERE** : M. GARNERET — **LE CORDONNET** : MME JACQUET-ANTONA — **MAIZIERES** : M. COSTILLE, M. MATUSALEM — **MONTARLOT-LES-RIOZ** : M. PESEUX — **MONTBOILLON** : M. PETITJEAN — **OISELAY ET GRACHAUX** : MME CUENOT, M. RAPINE — **PENNESIERES** : M. GUYOU — **PERROUSE** : M. HENRIOT — **RECOLOGNE LES RIOZ** : M. VAN HOORNE — **RIOZ** : MME WANTZ, MME VARIN, M. VALLEY, M. DEVILLERS, MME SERRA, M. GENIAUT — **RUHANS** : M. GIRARD — **SORANS-LES-BREUREY** : M. MUNEROT, MME DEBUIRE — **TRAITIEFONTAINE** : M. DASTAN — **TRESILLEY** : M. FLEUROT — **VANDELANS** : M. DESCHASEAUX — **VILLERS BOUTON** : MME DEMANY — **VORAY SUR L'OGNON** : M. GUENOT.

8 membres titulaires ayant donné pouvoir à un autre membre titulaire :

BUTHIERS : MME BERNE A M. HENRIOT (PERROUSE), M. KLINGUER A M. GUIGUEN — **BUSSIERES** : M. BELIARD A M. LALLEMAND — **CIREY** : M. PARTY A MME MOINE — **GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT** : M. GALLAUZIAUX A M. MIGNOT — **NEUVELLE-LES-CROMARY** : M. VARIN A M. GARNERET (LA MALACHERE), M. BRET A M. CUDREY (HYET) — **RIOZ** : M. LOMBARD A MME SERRA.

2 membres suppléants avec voix délibérative :

CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX : M. BEAUPRETRE (MME GRUX ETANT EMPECHÉE) — **QUENOCHÉ** : M. FERRAND (M. GALLAND ETANT EMPECHÉ).

1 membre titulaire absent et non représenté :

VORAY-SUR-L'OGNON : M. DAGOT.

Nombre de communes présentes ou représentées : 33 sur 33

M. Guillaume GERMAIN a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales

N26062222D

Objet : Délibération approuvant le projet de révision N°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes du Pays Riolois (CCPR) selon la procédure allégée

La Présidente rappelle que, à la suite de l'approbation du PLUi en juin 2023, celui-ci avait fait l'objet de deux recours contentieux devant le Tribunal Administratif : ce dernier a débouté la CCPR et de ce fait, il a été nécessaire de se mettre en conformité avec les deux décisions de justice. Une procédure de révision allégée a été mise en œuvre pour répondre à ces jugements.

Vu le PLUi de la CCPR approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 26/06/2023, et modifié par délibération du conseil communautaire en date du 02/12/2024 ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Vu la délibération du Conseil communautaire N°25063017D bis du 30 juin 2025 prescrivant la révision du PLUi, selon la procédure allégée prévue par l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération du Conseil communautaire N°25092925D du 29 septembre 2025 arrêtant le projet de révision du PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu le compte rendu de la réunion du 4 novembre 2025 au cours de laquelle a été effectué un examen conjoint du projet de révision allégée du PLUi par les services de l'État, les communes et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 décembre 2025 (absence d'avis dans les délais réglementaires) ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en date du 17 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70 2026 02 13 0005 du 13 février 2026 autorisant la dérogation sollicitée au L.142-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 mars 2026 au 2 avril 2026, ensemble les conclusions, le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur sans réserve en date du 28 avril 2026 ;

M. Gilles BERTIN (CROMARY), s'est retiré des débats et du vote afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide de :

- **Approuver la révision allégée N°1 du PLUi qui reclasse la parcelle AB n° 36 en UA sur le ban communal de Vandelans ;**
- **Approuver la révision allégée N°1 du PLUi qui reclasse les parcelles ZB n°73, n°74, n°75 et n°78 en zone N sur le ban communal de Aulx-lès-Cromary ;**

Il est à noter que la présente délibération sera notifiée au Préfet et affichée pendant un mois au siège de la CCPR, et dans les mairies de Vandelans et Aulx-lès-Cromary. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département. Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément aux articles L. 153-23 et L. 153-25 du Code de l'Urbanisme, le PLUi révisé sera exécutoire un mois après la transmission au Préfet de la présente délibération, sous réserve de sa publication au Géoportail de l'urbanisme.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés (Abstention : 0 – Contre : 0).

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Ont signé au registre tous les membres présents

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La Présidente,
Nadine WANTZ

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a final flourish, positioned to the right of the typed name.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.